



**GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R03-2023-323

PUBLIÉ LE 17 NOVEMBRE 2023

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé / Direction Offre de Soins

|  |         |
|--|---------|
| R03-2023-11-17-00002 - ARRETE ARS Guyane n°2023/314 du 16 novembre 2023 fixant le montant de valorisation d'activité et celui alloué relevant du périmètre du mécanisme de sécurisation pour 2023 à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE N° Finess 970302022 au titre des soins à partir de la période janvier 2023 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2022 transmise en LAMDA) (5 pages)           | Page 4  |
| R03-2023-11-17-00003 - ARRETE ARS Guyane n°2023/315 du 16 novembre 2023 fixant le montant de valorisation d'activité et celui alloué relevant du périmètre du mécanisme de sécurisation pour 2023 à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE L' OUEST GUYANAIS N° Finess 970302121 au titre des soins à partir de la période janvier 2023 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2022 transmise en LAMDA) (5 pages) | Page 10 |
| R03-2023-11-17-00004 - ARRETE ARS Guyane n°2023/316 du 16 novembre 2023 fixant le montant de valorisation d'activité et celui alloué relevant du périmètre du mécanisme de sécurisation pour 2023 à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE KOUROU N° Finess 970305629 au titre des soins à partir de la période janvier 2023 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2022 transmise en LAMDA) (5 pages)            | Page 16 |
| R03-2023-11-17-00005 - ARRETE ARS Guyane n°2023/317 du 16 novembre 2023 modifiant l'arrêté n°2023/202 du 30 juin 2023 fixant la dotation au titre du Fonds d'Intervention régional du Centre Hospitalier de Cayenne (N° FINESS 970300026/SIRET : 26973302800022) pour l'exercice 2023 (4 pages)  | Page 22 |
| R03-2023-11-17-00006 - ARRETE ARS Guyane n°2023/318 du 16 novembre 2023 modifiant l'arrêté n°2023/203 du 30 juin 2023 fixant la dotation au titre du Fonds d'Intervention régional du CENTRE HOSPITALIER DE L' OUEST GUYANAIS(N° FINESS 970300083/SIRET : 26973311900060) pour l'exercice 2023 (3 pages)   | Page 27 |
| R03-2023-11-17-00007 - ARRETE ARS Guyane n°2023/319 du 16 novembre 2023 modifiant l'arrêté n°2023/204 du 30 juin 2023 fixant la dotation au titre du Fonds d'Intervention régional du CENTRE HOSPITALIER DE KOUROU (N° FINESS 970305637/SIRET : 26973311900060) pour l'exercice 2023 (3 pages)   | Page 31 |

**Direction Générale Administration / Direction du Juridique et du Contentieux**

R03-2023-11-17-00001 - AP ouverture Enquête Publique-Cité Judiciaire  
Cayenne (6 pages)

Page 35

**Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction de l'Amenagement  
des Territoires et Transition Ecologique**

R03-2023-11-07-00004 - Extrait Arrêté prolongeant la validité du permis  
exclusif de recherches de mines attribué à la société Sudmine dit Permis  
Kourou (1 page)

Page 42

R03-2023-11-07-00005 - Extrait Arrêté prolongeant la validité du permis  
exclusif de recherches des mines attribué à la société Sudmine dit Permis  
Basse Mana (1 page)

Page 44

# Agence Régionale de Santé

R03-2023-11-17-00002

ARRETE ARS Guyane n°2023/314 du 16 novembre 2023 fixant le montant de valorisation d'activité et celui alloué relevant du périmètre du mécanisme de sécurisation pour 2023 à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE N° Finess 970302022 au titre des soins à partir de la période janvier 2023 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2022 transmise en LAMDA)

**ARRETE ARS Guyane n°2023/314 du 16 novembre 2023 fixant le montant de valorisation d'activité et celui alloué relevant du périmètre du mécanisme de sécurisation pour 2023 à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE N° Finess 970302022 au titre des soins à partir de la période janvier 2023 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2022 transmise en LAMDA)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane**

- VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté du 19 juillet 2022 portant détermination pour 2022 du montant de la dotation nationale forfaitaire garantie visé au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

- VU l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale
- VU l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale
- VU le décret NOR : SPRZ2314973D paru au JORF n° 0131 du 8 juin 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane - M. GRYGOWSKI (Dimitri)
- VU le relevé d'activité transmis au titre du mois de septembre 2023, par l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> –

La somme à verser par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane au CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE à M09 2023 au titre du :

|   |                       |
|---|-----------------------|
| - montant de l'acompte mensuel au titre du mécanisme de sécurisation pour la période à M09 2023 = | 7 794 776,26 €        |
| - montant à M09 2023 au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA)          | 1 192 720,66 €        |
| - montant complémentaires suite aux transmissions LAMDA 2022 =                                    | €                     |
|   | <b>8 987 496,92 €</b> |

### TITRE 1 – Valorisation d'activité et SMA au titre de l'année en cours

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé relevant du mécanisme de sécurisation pour 2023 :

Le montant dû au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation :

Le montant dû au titre de la période issu de la comparaison prévue par l'article 1er de l'arrêté relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale est de :

| Libellé   | Montant de référence annuel (pour information) | Montant dû pour la période* | Montant à verser ou à reprendre pour le mois** |
|---|--|-----------------------------|--|
| Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) | 82 945 382,00                                  | 58 708 675,83               | 6 366 408,78                                   |
| Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat*** (AME)  | 13 341 127,00                                  | 9 662 089,58                | 1 037 730,39                                   |
| Prestations relevant des Soins urgents (SU)***  | 4 604 688,00                                   | 3 398 721,69                | 384 634,65                                     |
| Reste à charge Détenus (RAC - séjour)***  | 76 924,00                                      | 53 511,72                   | 6 002,44                                       |

\* soit 70 % de x/12e du montant de référence annuel + 30% valorisation cumulée pour la période, soit 100% valorisation cumulée pour la période

\*\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

\*\*\* Inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX

Standard : 05 94 25 49 89

Siège : 66, avenue des flamboyants – BP 696 – 97300 CAYENNE CEDEX

**Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) :**

Au titre des prestations de soins mentionnées aux 2°, 4°, 5° et 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

**a) Au titre de la part tarifée à l'activité :**

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre pour le mois*: |
|---|--|
| Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | 253 695,15                                     |
| RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.   | 94,42  |

**b) Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :**

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre pour le mois*: |
|--|--|
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b> (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC) | 693 483,82                                     |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)</b> (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)                              | 177 791,73                                     |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU)</b> (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)                                       | 67 655,54                                      |

## TITRE II – LAMDA 2022

### Article 4 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 :

Ce montant se décompose comme suit au titre de l'activité MCO (hors HAD) :

#### 1) Au titre de l'activité de MCO soumise à garantie de financement 2022 :

Pour la période M12 2022, incluant les LAMDA 2022, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2022.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre pour le mois**: |
|--|---|
| <b>Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus</b>   |   |
| ⇒ dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)   |   |
| ⇒ Dont Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU gynéco/FU/FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale* |   |
| <b>Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) *</b>   |   |
| <b>Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) *</b>  |   |
| <b>Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de* :</b>  |   |
| ⇒ Dont séjours   |   |
| ⇒ Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.   |   |

\* Inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX

\*\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

#### 2) Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du même code et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Standard : 05 94 25 49 89

Siège : 66, avenue des flamboyants – BP 696 – 97300 CAYENNE CEDEX



| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre pour le mois*: |
|--|--|
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b> (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC) |  |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)</b> (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)                              |  |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU)</b> (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)                                       |  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 6** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

le Directeur Général de l'ARS Guyane



Dimitri GRYGOWSKI

# Agence Régionale de Santé

R03-2023-11-17-00003

ARRETE ARS Guyane n°2023/315 du 16 novembre 2023 fixant le montant de valorisation d'activité et celui alloué relevant du périmètre du mécanisme de sécurisation pour 2023 à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE L' OUEST GUYANAIS N° Finess 970302121 au titre des soins à partir de la période janvier 2023 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2022 transmise en LAMDA)

## **ARRETE ARS Guyane n°2023/315 du 16 novembre 2023 fixant le montant de valorisation d'activité et celui alloué relevant du périmètre du mécanisme de sécurisation pour 2023 à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE L'OUEST GUYANAIS N° Finess 970302121 au titre des soins à partir de la période janvier 2023 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2022 transmise en LAMDA)**

### **Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane**

- VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté du 19 juillet 2022 portant détermination pour 2022 du montant de la dotation nationale forfaitaire garantie visé au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité ;

- VU l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale
- VU l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale
- VU le décret NOR : SPRZ2314973D paru au JORF n° 0131 du 8 juin 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane - M. GRYGOWSKI (Dimitri)
- VU le relevé d'activité transmis au titre du mois de septembre 2023, par l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE L'OUEST GUYANAIS,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> –

La somme à verser par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane au CENTRE HOSPITALIER DE L'OUEST GUYANAIS à M09 2023 au titre du :

|   |                       |
|---|-----------------------|
| - montant de l'acompte mensuel au titre du mécanisme de sécurisation pour la période à M09 2023 = | 4 675 088,86 €        |
| - montant à M09 2023 au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA)          | 723 790,72 €          |
| - montant complémentaires suite aux transmissions LAMDA 2022 =                                    | 164 375,79 €          |
|   | <b>5 563 255,37 €</b> |

### **TITRE 1 – Valorisation d'activité et SMA au titre de l'année en cours**

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé relevant du mécanisme de sécurisation pour 2023 :

Le montant dû au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation :

Le montant dû au titre de la période issu de la comparaison prévue par l'article 1er de l'arrêté relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale est de :

| Libellé   | Montant de référence annuel (pour information) | Montant dû pour la période* | Montant à verser ou à reprendre pour le mois** |
|---|--|-----------------------------|--|
| Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) | 29 785 160,00                                  | 21 579 416,96               | 3 184 628,71                                   |
| Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat*** (AME)  | 9 036 805,00                                   | 6 555 388,36                | 965 951,67                                     |
| Prestations relevant des Soins urgents (SU)***  | 4 973 887,00                                   | 3 690 939,08                | 523 869,32                                     |
| Reste à charge Détenus (RAC - séjour)***  | 7 153,00                                       | 6 093,23                    | 639,16   |

\* soit 70 % de x/12e du montant de référence annuel + 30% valorisation cumulée pour la période, soit 100% valorisation cumulée pour la période

Standard : 05 94 25 49 89  
Siège : 66, avenue des flamboyants – BP 696 – 97300 CAYENNE CEDEX

\*\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

\*\*\* Inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX

**Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) :**

Au titre des prestations de soins mentionnées aux 2°, 4°, 5° et 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

**a) Au titre de la part tarifée à l'activité :**

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre pour le mois*: |
|---|--|
| Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | 248 718,25                                     |
| RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.   | 33,43  |

**b) Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :**

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre pour le mois*: |
|--|--|
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b> (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC) | 285 654,62                                     |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)</b> (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)                              | 162 211,42                                     |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU)</b> (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)                                       | 27 173,00                                      |

Standard : 05 94 25 49 89

Siège : 66, avenue des flamboyants – BP 696 – 97300 CAYENNE CEDEX

## TITRE II – LAMDA 2022

### **Article 4 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 :**

Ce montant se décompose comme suit au titre de l'activité MCO (hors HAD) :

#### **1) Au titre de l'activité de MCO soumise à garantie de financement 2022 :**

Pour la période M12 2022, incluant les LAMDA 2022, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2022.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

| <b>Libellé</b>   | <b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois**:</b> |
|--|--|
| <b>Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus</b>   | <b>47 014,96</b>                                       |
| ⇒ dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)   | 30 449,58  |
| ⇒ Dont Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU gynéco/FU/FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale* | 16 565,38  |
| <b>Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) *</b>   | <b>61 053,75</b>                                       |
| <b>Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) *</b>  | <b>28 500,79</b>                                       |
| <b>Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de* :</b>  |  |
| ⇒ Dont séjours   |  |
| ⇒ Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.   |  |

\* Inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX

\*\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

#### **2) Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :**

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du même code et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de

Standard : 05 94 25 49 89

Siège : 66, avenue des flamboyants – BP 696 – 97300 CAYENNE CEDEX

l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre pour le mois*: |
|--|--|
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b> (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC) | -143 529,97                                    |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)</b> (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)                              | 118 249,07                                     |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU)</b> (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)                                       | 53 087,19                                      |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 6** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE L'OUEST GUYANAIS et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

le Directeur Général de l'ARS Guyane



Dimitri GRYGOWSKI

Standard : 05 94 25 49 89

Siège : 66, avenue des flamboyants – BP 696 – 97300 CAYENNE CEDEX

## Agence Régionale de Santé

R03-2023-11-17-00004

ARRETE ARS Guyane n°2023/316 du 16 novembre 2023 fixant le montant de valorisation d'activité et celui alloué relevant du périmètre du mécanisme de sécurisation pour 2023 à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE KOUROU N° Finess 970305629 au titre des soins à partir de la période janvier 2023 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2022 transmise en LAMDA)



**ARRETE ARS Guyane n°2023/316 du 16 novembre 2023 fixant le montant de valorisation d'activité et celui alloué relevant du périmètre du mécanisme de sécurisation pour 2023 à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE KOUROU N° Finess 970305629 au titre des soins à partir de la période janvier 2023 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2022 transmise en LAMDA)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane**

- VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté du 19 juillet 2022 portant détermination pour 2022 du montant de la dotation nationale forfaitaire garantie visé au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

- VU l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale
- VU l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale
- VU le décret NOR : SPRZ2314973D paru au JORF n° 0131 du 8 juin 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane - M. GRYGOWSKI (Dimitri)
- VU le relevé d'activité transmis au titre du mois de septembre 2023, par l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE KOUROU,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> –

La somme à verser par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane au CENTRE HOSPITALIER DE KOUROU à M09 2023 au titre du :

|   |                |
|---|----------------|
| - montant de l'acompte mensuel au titre du mécanisme de sécurisation pour la période à M09 2023 = | 1 100 961,21 € |
| - montant à M09 2023 au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA)          | 170 446,01 €   |
| - montant complémentaires suite aux transmissions LAMDA 2022 =                                    | 2 144,43 €     |
|   | 1 273 551,65 € |

### **TITRE 1 – Valorisation d'activité et SMA au titre de l'année en cours**

**Article 2** – Le montant alloué aux établissements de santé relevant du mécanisme de sécurisation pour 2023 :

Le montant dû au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation :

Le montant dû au titre de la période issu de la comparaison prévue par l'article 1er de l'arrêté relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale est de :

| Libellé   | Montant de référence annuel (pour information) | Montant dû pour la période* | Montant à verser ou à reprendre pour le mois** |
|---|--|-----------------------------|--|
| Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) | 16 168 676,00                                  | 11 901 901,88               | 1 159 178,93                                   |
| Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat*** (AME)  | 1 897 327,00                                   | 1 528 944,55                | -82 818,96                                     |
| Prestations relevant des Soins urgents (SU)***  | 380 911,00                                     | 280 463,49                  | 25 019,17                                      |
| Reste à charge Détenus (RAC - séjour)***  | 2 623,00                                       | 2 146,37                    | -417,93  |

\* soit 70 % de x/12e du montant de référence annuel + 30% valorisation cumulée pour la période, soit 100% valorisation cumulée pour la période

\*\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

\*\*\* Inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX

Standard : 05 94 25 49 89

Siège : 66, avenue des flamboyants – BP 696 – 97300 CAYENNE CEDEX

**Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) :**

Au titre des prestations de soins mentionnées aux 2°, 4°, 5° et 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

**a) Au titre de la part tarifée à l'activité :**

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre pour le mois*: |
|---|--|
| Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | 167 725,80                                     |
| RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.   | 11,30  |

**b) Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :**

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre pour le mois*: |
|--|--|
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b> (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC) | 2 708,91                                       |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)</b> (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)                              |  |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU)</b> (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)                                       |  |

## TITRE II – LAMDA 2022

**Article 4 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 :**

Ce montant se décompose comme suit au titre de l'activité MCO (hors HAD) :

### 1) Au titre de l'activité de MCO soumise à garantie de financement 2022 :

Pour la période M12 2022, incluant les LAMDA 2022, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2022.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre pour le mois**: |
|--|---|
| <b>Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus</b>   | <b>2 144,43</b>                                 |
| ⇒ dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)   | 685,06  |
| ⇒ Dont Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU gynéco/FU/FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale* | 1 459,37  |
| <b>Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) *</b>   |   |
| <b>Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) *</b>  |   |
| <b>Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de* :</b>  |   |
| ⇒ Dont séjours   |   |
| ⇒ Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.   |   |

\* Inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX

\*\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

### 2) Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du même code et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Standard : 05 94 25 49 89

Siège : 66, avenue des flamboyants – BP 696 – 97300 CAYENNE CEDEX

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre pour le mois*: |
|--|--|
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b> (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC) |  |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)</b> (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)                              |  |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU)</b> (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)                                       |  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 6** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE KOUROU et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

le Directeur Général de l'ARS Guyane



Dimitri GRYGOWSKI

Standard : 05 94 25 49 89

Siège : 66, avenue des flamboyants – BP 696 – 97300 CAYENNE CEDEX

# Agence Régionale de Santé

R03-2023-11-17-00005

ARRETE ARS Guyane n°2023/317 du 16 novembre 2023 modifiant l'arrêté n°2023/202 du 30 juin 2023 fixant la dotation au titre du Fonds d'Intervention régional du Centre Hospitalier de Cayenne (N° FINESS 970300026/SIRET : 26973302800022) pour l'exercice 2023

## **ARRETE ARS Guyane n°2023/317 du 16 novembre 2023 modifiant l'arrêté n°2023/202 du 30 juin 2023 fixant la dotation au titre du Fonds d'Intervention régional du Centre Hospitalier de Cayenne (N° FINESS 970300026/SIRET : 26973302800022) pour l'exercice 2023**

### **Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane**

- Vu** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 à L.1435-11 et R. 1435-16 à R.1435-36 ;
- Vu** l'arrêté du 12/12/2018 portant adoption du projet régional de santé 2 de la région Guyane ;
- Vu** l'arrêté n° 2022-59 du 21 mars 2022 portant révision et adoption du projet régional de santé de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 28 février 2023 modifié par l'arrêté du 26 mai 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** la circulaire N° SGMCAS/Pôle Santé-ARS/2022/44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en oeuvre du Fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;
- Vu** l'arrêté ARS Guyane n°2023/202 du 30 juin 2023 fixant la dotation au titre du Fonds d'Intervention régional du Centre Hospitalier de Cayenne (N°FINESS970300026/SIRET:26973302800022) pour l'exercice 2023
- Vu** le décret NOR : SPRZ2314973D paru au JORF n° 0131 du 8 juin 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane - M. GRYGOWSKI (Dimitri) ;
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE au titre du fonds d'intervention régional par arrêté n° 2023/202 du 30 juin 2023, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, dû au titre de l'année 2023, est modifié comme suit :

| Montants                                     | Comptes | Missions FIR  | Mesures  |
|--|---------|---|--|
| 474 192 € soit une majoration de 19 492 €    | 657341  | Centres d'appui pour la prévention des infections aux soins CPIAS (MI1-2-5) | Centres d'appui pour la prévention des infections aux soins (CPIAS)    |
| 329 259 €                                    | 657341  | Cancers: financement des autres activités (MI1-2-10)                        | Registre du Cancer   |
| 328 205 € soit une majoration de 13 491 €    | 657342  | Télémédecine (MI2-1-1)  | Télémédecine   |
| 322 349 € soit une majoration de 13 250 €    | 657342  | Structures de prises en charge des adolescents (MI2-3-1)                    | Maison des adolescents   |
| 9 490 € soit une majoration de 390 €         | 657342  | consul-post_AVC (MI2-3-31)  | Consultations post-AVC   |
| 39 607 € soit une majoration de 1 628 €      | 657342  | Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5)                                 | Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie |
| 55 273 € soit une majoration de 2 273 €      | 657342  | Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer (MI2-3-7)               | Emploi psychologues et assistants sociaux hors plan cancer             |
| 7 573 037 € soit une majoration de 311 289 € | 657342  | Précarité (MI2-8-1)   | Précarité  |
| 1 787 094 € soit une majoration de 73 458 €  | 657342  | Permanence accès aux soins – PASS (MI2-8-2)                                 | Permanence accès aux soins - PASS                                      |
| 1 493 509 €                                  | 657343  | Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3)                    | PDSES  |
| 227 980 €                                    | 657344  | Aides à l'investissement hors plans nationaux (MI4-2-8)                     | SAMU SMUR  |
| 161 585 €                                    | 657344  | Aides à l'investissement hors plans nationaux (MI4-2-8)                     | Hélistation  |
| 1 500 000 €                                  | 657344  | Aides à l'investissement hors plans nationaux (MI4-2-8)                     | Extension bâtiment MCO   |

Le montant est majoré de **435 271 €** soit un total cumulé de **14 301 580,00 euros** au titre de l'année 2023.

Standard : 05 94 25 49 89  
Siège : 66, avenue des flamboyants – BP 696 – 97300 CAYENNE CEDEX



ARTICLE 2 : L'agence régionale de santé de Guyane procèdera aux opérations de paiements suivantes:

| Montants    | Comptes | Missions FIR  | Modalités de paiement                                   |
|-------------|---------|---|---|
| 474 192 €   | 657341  | Centres d'appui pour la prévention des infections aux soins CPIAS (MI1-2-5) | Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème |
| 329 259 €   | 657341  | Cancers: financement des autres activités (MI1-2-10)                        | Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème |
| 328 205 €   | 657342  | Télémédecine (MI2-1-1)  | Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème |
| 322 349 €   | 657342  | Structures de prises en charge des adolescents (MI2-3-1)                    | Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème |
| 9 490 €     | 657342  | consul-post_AVC (MI2-3-31)  | Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème |
| 39 607 €    | 657342  | Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5)                                 | Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème |
| 55 273 €    | 657342  | Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer (MI2-3-7)               | Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème |
| 7 573 037 € | 657342  | Précarité (MI2-8-1)   | Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème |
| 1 787 094 € | 657342  | Permanence accès aux soins – PASS (MI2-8-2)                                 | Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème |
| 1 493 509 € | 657343  | Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3)                    | Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème |
| 1 889 565 € | 657344  | Aides à l'investissement hors plans nationaux (MI4-2-8)                     | Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème |

ARTICLE 3 : A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2024, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2023 seront versés à l'établissement :

| Comptes | Missions FIR  | Acomptes mensuels |
|---------|---|-------------------|
| 657341  | Centres d'appui pour la prévention des infections aux soins CPIAS (MI1-2-5)             | 39 516,00 €       |
| 657341  | Cancers: structures assurant la gestion des dépistages organisés des cancers (MI1-2-10) | 27 438,25 €       |
| 657342  | Télémédecine (MI2-1-1)  | 27 350,41 €       |
| 657342  | Structures de prises en charge des adolescents (MI2-3-1)                                | 26 862,41 €       |
| 657342  | consul-post_AVC (MI2-3-31)  | 790,83 €          |
| 657342  | Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5)   | 3 300,58 €        |
| 657342  | Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer (MI2-3-7)                           | 4 606,08 €        |
| 657342  | Précarité (MI2-8-1)   | 631 086,41 €      |

Standard : 05 94 25 49 89  
Siège : 66, avenue des flamboyants – BP 696 – 97300 CAYENNE CEDEX

|        |  |              |
|--------|--|--------------|
| 657342 | Permanence accès aux soins – PASS (MI2-8-2)              | 148 924,50 € |
| 657343 | Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) | 124 459,08 € |
| 657344 | Aides à l'investissement hors plans nationaux (MI4-2-8)  | 157 463,75 € |

Soit un montant total de 1 191 798,30 euros.

**Synthèse des comptes:**

| Comptes | Missions FIR | Montants 12 <sup>ème</sup> |
|---------|--------------|----------------------------|
| 657341  | Mission 1    | 66 954,25 €                |
| 657342  | Mission 2    | 842 921,22 €               |
| 657343  | Mission 3    | 124 459,08 €               |
| 657344  | Mission 4    | 157 463,75 €               |

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 5 :** Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le directeur général de l'agence régional de santé

Dimitri GRYGOWSKI

Agence Régionale de Santé

R03-2023-11-17-00006

ARRETE ARS Guyane n°2023/318 du 16 novembre  
2023 modifiant l'arrêté n°2023/203 du 30 juin  
2023 fixant la dotation au titre du Fonds  
d'Intervention régional du CENTRE  
HOSPITALIER DE L'OUEST GUYANAIS(N° FINESS  
970300083/SIRET : 26973311900060) pour  
l'exercice 2023

**ARRETE ARS Guyane n°2023/318 du 16 novembre 2023 modifiant l'arrêté n°2023/203 du 30 juin 2023 fixant la dotation au titre du Fonds d'Intervention régional du CENTRE HOSPITALIER DE L'OUEST GUYANAIS(N° FINESS 970300083/SIRET : 26973311900060) pour l'exercice 2023**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane**

**Vu** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 à L1435-11 et R. 1435-16 à R.1435-36 ;

**Vu** l'arrêté du 12/12/2018 portant adoption du projet régional de santé 2 de la région Guyane ;

**Vu** l'arrêté n° 2022-59 du 21 mars 2022 portant révision et adoption du projet régional de santé de la Guyane ;

**Vu** l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté du 28 février 2023 modifié par l'arrêté du 26 mai 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté ARS Guyane n°2023/203 du 30 juin 2023 fixant la dotation au titre du Fonds d'Intervention régional du CENTRE HOSPITALIER DE L'OUEST GUYANAIS (N° FINESS 970300083/SIRET : 26973311900060) pour l'exercice 2023

**Vu** la circulaire N° SGMCAS/Pôle Santé-ARS/2022/44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en oeuvre du Fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

**Vu** le décret NOR : SPRZ2314973D paru au JORF n° 0131 du 8 juin 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane - M. GRYGOWSKI (Dimitri) ;

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER DE L'OUEST GUYANAIS au titre du fonds d'intervention régional, par arrêté n° 2023/203 du 30 juin 2023 en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, dû au titre de l'année 2023, est modifié comme suit :

| Montants                                     | Comptes | Missions FIR   | Mesures                           |
|--|---------|--|-----------------------------------|
| 415 269 € soit une majoration de 17 069 €    | 657342  | Structures de prises en charge des adolescents (MI2-3-1) | Maison des adolescents            |
| 5 397 444 € soit une majoration de 221 862 € | 657342  | Précarité (MI2-8-1)                                      | Précarité                         |
| 1 808 882 € soit une majoration de 74 354 €  | 657342  | Permanence accès aux soins – PASS (MI2-8-2)              | Permanence accès aux soins - PASS |
| 336 433 €                                    | 657343  | Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) | PDSES                             |

Le montant total est majoré de 313 285 € soit un total cumulé de 7 958 028,00 euros au titre de l'année 2023.

**ARTICLE 2 :** L'agence régionale de santé de Guyane procédera aux opérations de paiements suivantes:

| Montants en € | Comptes | Missions FIR   | Modalités de paiement                                   |
|---------------|---------|--|---|
| 415 269 €     | 657342  | Structures de prises en charge des adolescents (MI2-3-1) | Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème |
| 5 397 444 €   | 657342  | Précarité (MI2-8-1)                                      | Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème |
| 1 808 882 €   | 657342  | Permanence accès aux soins – PASS (MI2-8-2)              | Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème |
| 336 433 €     | 657343  | Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) | Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème |

Standard : 05 94 25 49 89  
Siège : 66, avenue des flamboyants – BP 696 – 97300 CAYENNE CEDEX

**ARTICLE 3 :** A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2024, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2023 seront versés à l'établissement :

| Comptes | Missions FIR   | Acomptes mensuels |
|---------|--|-------------------|
| 657342  | Structures de prises en charge des adolescents (MI2-3-1) | 34 605,75 €       |
| 657342  | Précarité (MI2-8-1)                                      | 449 787,00 €      |
| 657342  | Permanence accès aux soins – PASS (MI2-8-2)              | 150 740,16 €      |
| 657343  | Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) | 28 036,08         |

Soit un montant total de **663 168,99 euros**

**Synthèse des comptes:**

| Comptes | Missions FIR | Montants 12 <sup>ème</sup> |
|---------|--------------|----------------------------|
| 657342  | Mission 2    | 635 132,91 €               |
| 657343  | Mission 3    | 28 036,08 €                |

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 5 :** Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le directeur général de l'agence régional de santé

  
  
 Dimitri GRYGOWSKI

# Agence Régionale de Santé

R03-2023-11-17-00007

ARRETE ARS Guyane n°2023/319 du 16 novembre 2023 modifiant l'arrêté n°2023/204 du 30 juin 2023 fixant la dotation au titre du Fonds d'Intervention régional du CENTRE HOSPITALIER DE KOUROU (N° FINESS 970305637/SIRET : 26973311900060) pour l'exercice 2023

## **ARRETE ARS Guyane n°2023/319 du 16 novembre 2023 modifiant l'arrêté n°2023/204 du 30 juin 2023 fixant la dotation au titre du Fonds d'Intervention régional du CENTRE HOSPITALIER DE KOUROU (N° FINESS 970305637/SIRET : 26973311900060) pour l'exercice 2023**

### **Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane**

- Vu** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 à L1435-11 et R. 1435-16 à R.1435-36 ;
- Vu** l'arrêté du 12/12/2018 portant adoption du projet régional de santé 2 de la région Guyane ;
- Vu** l'arrêté n° 2022-59 du 21 mars 2022 portant révision et adoption du projet régional de santé de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 28 février 2023 modifié par l'arrêté du 26 mai 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté ARS Guyane n°2023/204 du 30 juin 2023 fixant la dotation au titre du Fonds d'Intervention régional du CENTRE HOSPITALIER DE KOUROU (N° FINESS 970305637/SIRET : 26973311900060) pour l'exercice 2023
- Vu** la circulaire N° SGMCAS/Pôle Santé-ARS/2022/44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en oeuvre du Fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;
- Vu** le décret NOR : SPRZ2314973D paru au JORF n° 0131 du 8 juin 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane - M. GRYGOWSKI (Dimitri);
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;



## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER DE KOUROU au titre du fonds d'intervention régional par arrêté n°2023/204 du 30 juin 2023, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, dû au titre de l'année 2023, est modifié comme suit :

| Montants   | Comptes | Missions FIR  | Mesures                                |
|--|---------|---|--|
| 1 421 010 €<br>soit une<br>majoration de<br>58 410 € | 657342  | Précarité (MI2-8-1)   | Précarité                              |
| 859 986 € soit<br>une<br>majoration de<br>35 350 €   | 657342  | Permanence accès aux soins – PASS<br>(MI2-8-2)              | Permanence accès aux<br>soins - PASS   |
| 307 788 €  | 657343  | Permanence des soins en<br>établissements publics (MI3-3-3) | PDSES                                  |
| 200 000 €  | 657344  | Aides à l'investissement hors plans<br>nationaux (MI4-2-8)  | Investissement pédiatrie Plan<br>H2007 |
| 240 000 €  | 657344  | Autres aides à la contractualisation (MI4-<br>2-5)          | Investissement Urgences Plan<br>H2007  |
| 3 000 000 €  | 657344  | Maintien de l'activité déficitaire (MI4-2-6<br>)            | Aide au fonctionnement du<br>CHK       |

Le montant total est majoré de 93 760 € soit un total cumulé de 6 028 784,00 euros au titre de l'année 2023.

**ARTICLE 2 :** L'agence régionale de santé de Guyane procèdera aux opérations de paiements suivantes:

| Montants en € | Comptes | Missions FIR  | Modalités de paiement   |
|---------------|---------|---|---|
| 1 421 010 €   | 657342  | Précarité (MI2-8-1)   | Le versement de cette<br>subvention s'effectuera par<br>12ème |
| 859 986 €     | 657342  | Permanence accès aux soins – PASS<br>(MI2-8-2)              | Le versement de cette<br>subvention s'effectuera par<br>12ème |
| 307 788 €     | 657343  | Permanence des soins en<br>établissements publics (MI3-3-3) | Le versement de cette<br>subvention s'effectuera par<br>12ème |
| 200 000 €     | 657344  | Aides à l'investissement hors plans<br>nationaux (MI4-2-8)  | Le versement de cette<br>subvention s'effectuera par<br>12ème |
| 240 000 €     | 657344  | Autres aides à la contractualisation (MI4-<br>2-5)          | Le versement de cette<br>subvention s'effectuera par<br>12ème |
| 3 000 000 €   | 657344  | Maintien de l'activité déficitaire (MI4-2-6<br>)            | Le versement de cette<br>subvention s'effectuera par<br>12ème |

Standard : 05 94 25 49 89  
Siège : 66, avenue des flamboyants – BP 696 – 97300 CAYENNE CEDEX

ARTICLE 3 : A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2024, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2023 seront versés à l'établissement :

| Comptes | Missions FIR   | Acomptes mensuels |
|---------|--|-------------------|
| 657342  | Précarité (MI2-8-1)                                      | 118 417,50 €      |
| 657342  | Permanence accès aux soins – PASS (MI2-8-2)              | 71 665,50 €       |
| 657343  | Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) | 25 649,00 €       |
| 657344  | Autres aides à la contractualisation (MI4-2-5)           | 36 666,67 €       |
| 657344  | Autres Mission 4 (sanitaire) (MI4-99-1)                  | 250 000,00 €      |

Soit un montant total de **502 398,67 euros**

Synthèse des comptes:

| Comptes | Missions FIR | Montants 12 <sup>ème</sup> |
|---------|--------------|----------------------------|
| 657342  | Mission 2    | 190 083,00 €               |
| 657343  | Mission 3    | 25 649,00 €                |
| 657344  | Mission 4    | 286 666,67 €               |

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le directeur général de l'agence régionale de santé

Dimitri GRYGOWSKI

Direction Générale Administration

R03-2023-11-17-00001

AP ouverture Enquête Publique-Cité Judiciaire  
Cayenne



**PRÉFET  
DE LA GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRETE n°**

**Portant ouverture de l'enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du site patrimonial remarquable de la commune de Cayenne en vue de la construction de la nouvelle cité judiciaire de Cayenne**

**Le préfet de la Guyane**

- VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-54 à L.153-59, L.300-6 et R.153-17 ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants ;
- VU** le code du patrimoine et notamment ses articles L.631-1 et suivants ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU** le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la Cour des Comptes, détaché en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane ;
- VU** l'arrêté n° R03-2023-04-03-00001 du 3 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°R03-2022-12-30-00001 du 29 décembre 2022 fixant pour l'année 2023 la liste départementale des supports habilités à publier des annonces judiciaires et légales ;
- VU** la décision n° R03-2022-11-24-00004 du tribunal administratif de Cayenne du 24 novembre 2022 fixant la liste d'aptitude aux fonctions du commissaire enquêteur pour le département de la Guyane pour l'année 2023 ;
- VU** la décision n° E23000009/97 du 18 octobre 2023 du président du tribunal administratif de la Guyane, désignant M. Eric HERMANN, chef de chantier dans le BTP, en qualité de commissaire enquêteur ;
- VU** la décision N° MRAe 2023DKGUY1 du 22 juin 2023 de la mission régionale d'autorité environnementale de Guyane dispensant la mise en compatibilité du site patrimonial remarquable (SPR) de Cayenne d'évaluation environnementale après examen au cas par cas,
- VU** la décision SEVS-SPPD2-23-05-094 du 1<sup>er</sup> juin 2023 du commissariat général au développement durable dispensant le projet de réalisation d'une cité judiciaire à Cayenne d'évaluation environnementale après examen au cas par cas,
- VU** le plan local d'urbanisme (PLU) de la ville de Cayenne et le SPR de Cayenne opposables,
- CONSIDÉRANT** le dossier d'enquête publique constitué par l'agence publique pour l'immobilier de la Justice (APIJ) relatif à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du SPR de Cayenne comprenant notamment :
- les pièces administratives, les plans et documents graphiques ;

Mel : [dga-djc@guyane.pref.gouv.fr](mailto:dga-djc@guyane.pref.gouv.fr)

Services de l'État en Guyane – DGA/DJC – Rue Élixa ROBERTIN – Bâtiment HEDER – RDC-BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX

1/6

- le dossier de déclaration de projet relatif à la construction de la nouvelle cité judiciaire de Cayenne et ses annexes;
- le dossier de mise en compatibilité du projet de construction de la nouvelle cité judiciaire de Cayenne avec le SPR de Cayenne et ses annexes ;
- la décision de la mission régionale de l'autorité environnementale de Guyane en date du 22 juin 2023, après examen au cas par cas ;
- la décision du commissariat général au développement durable en date du 01<sup>er</sup> juin 2023 statuant au cas par cas ;
- le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 7 septembre 2023 ;

**CONSIDERANT** que le dossier de déclaration de projet valant mise en compatibilité du SPR de Cayenne en vue de la construction de la nouvelle cité judiciaire de Cayenne a été déclaré complet et régulier le 05 octobre 2023 par le service « Urbanisme, logement et aménagement » – Unité « Urbanisme réglementaire » de la direction générale des territoires et de la mer (DGTM) ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du SPR de Cayenne en vue de la construction de la nouvelle cité judiciaire de Cayenne, conformément aux articles L.153-54 à L.153-59 et L.300-6 du code de l'urbanisme et aux articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du secrétaire général des services de l'État en Guyane ;

## ARRÊTE :

### Article 1er: Objet et date de l'enquête publique

Il est ouvert une enquête publique du **lundi 11 décembre 2023 au vendredi 12 janvier 2024 inclus, soit pour une durée de 33 jours consécutifs**, relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, plus particulièrement du SPR, de la commune de Cayenne en vue de la construction de la nouvelle cité judiciaire de Cayenne.

Le projet de construction de la nouvelle cité judiciaire de Cayenne a été confié par le ministère de la justice et le Conseil d'État à l'APIJ. Il fait suite aux accords de Guyane et à la loi n°2019-2022 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice ainsi qu'à la loi organique n° 2019-221 relative au renforcement de l'organisation des juridictions.

Les dispositions du PLU, plus particulièrement du SPR, de Cayenne ne permettent pas, en l'état, la réalisation de ce projet et doivent donc être revues pour être mises en compatibilité avec le projet.

Le projet de réalisation de la nouvelle cité judiciaire de Cayenne, sur le site Rebard, prévoit la construction de 8000m<sup>2</sup> de surface utile, soit 10300 m<sup>2</sup> de surface de plancher hors parkings, permettant d'accueillir un tribunal judiciaire, un conseil des prud'hommes, un tribunal mixte de commerce, un tribunal administratif et un silo d'archives judiciaires.

Après avoir informé le préfet, le commissaire enquêteur pourra, par décision motivée, prolonger la durée de l'enquête d'une durée maximale de quinze jours.

Le maître d'ouvrage est l'APIJ, représentée par M. David BARJON, directeur général de l'APIJ. La personne chargée du suivi du dossier est M. Adrien DESCHAMPS – [adrien.deschamps@apij-justice.fr](mailto:adrien.deschamps@apij-justice.fr) – Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice – 67, avenue de Fontainebleau – 94270 – Le KREMLIN - BICÊTRE.

Le service instructeur est le service « Urbanisme, logement et aménagement » – unité « Urbanisme réglementaire » de la DGTM.

Le dossier est suivi par Mme Cécile HUGRET – [cecile.hugret@guyane.pref.gouv.fr](mailto:cecile.hugret@guyane.pref.gouv.fr)

Mei : [dga-djc@guyane.pref.gouv.fr](mailto:dga-djc@guyane.pref.gouv.fr)

Services de l'État en Guyane – DGA/DJC – Rue Élixa ROBERTIN – Bâtiment HEDER – RDC-BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX

2/6

## **Article 2 : Permanences du commissaire enquêteur et réunion d'information et d'échange**

L'enquête publique se déroulera sur la commune de Cayenne, concernée par le projet.

Afin de recevoir les observations du public, 5 permanences seront assurées par M. Eric HERMANN, commissaire enquêteur, à la direction générale des services techniques de la mairie de Cayenne, 21 boulevard de la République, aux jours et horaires suivants :

- jeudi 14 décembre 2023 de 9h à 12h
- jeudi 21 décembre 2023 de 9h à 12h
- jeudi 28 décembre 2023 de 9h à 12h
- jeudi 4 janvier 2024 de 9h à 12h
- vendredi 12 janvier 2024 de 11h à 14h

Une réunion publique d'information et d'échange sera organisée le :

**Mardi 19 décembre 2023 à 17 heures**

à l'hôtel de ville de Cayenne, 1 rue de Rémière à Cayenne.

## **Article 3 : Modalités de consultation du dossier d'enquête publique et de présentation par le public de ses observations et propositions**

### **3.1) La consultation du dossier**

Les dossiers d'enquête publique comprenant les pièces et documents relatifs au projet, seront consultables :

– en version papier :

• à la mairie de Cayenne – direction générale des services techniques située 21, boulevard de la République, du lundi au vendredi de 7h à 14h

– en version numérique :

• sur le site dématérialisé :  
<https://www.registre-numerique.fr/nouvelle-cite-judiciaire-cayenne>

• sur le site internet des Services de l'État en Guyane :  
<https://www.guyane.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/2023>

• sur le site internet de l'APIJ :  
<https://www.apij.justice.fr/nos-projets/les-operations-judiciaires/cite-judiciaire-de-cayenne/>

Un poste informatique permettant un accès gratuit au dossier d'enquête publique est mis à disposition du public à la direction des services techniques de la mairie de Cayenne, 21 boulevard de la République du lundi au vendredi de 7h à 14h.

### **3.2) La consignation des observations et propositions du public :**

Le public pourra consigner ses observations et propositions :

• par écrit, sur le registre d'enquête publique tenu à la disposition du public à la direction générale des services techniques de la mairie de Cayenne ouverte du lundi au vendredi de 7h à 14 h. Ce registre à feuillets non mobiles sera côté et paraphé par le commissaire enquêteur.

• sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante :

Mei : [dga-djc@guyane.pref.gouv.fr](mailto:dga-djc@guyane.pref.gouv.fr)  
Services de l'État en Guyane – DGA/DJC – Rue Éliisa ROBERTIN – Bâtiment HEDER – RDC-BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX

<https://www.registre-numerique.fr/nouvelle-cite-judiciaire-cayenne>

- sur le site internet des services de l'État en Guyane :

<https://www.guyane.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/2023> via l'onglet « Déposer une observation » ;

- par courriel à l'adresse mail dédiée :

[nouvelle-cite-judiciaire-cayenne@mail.registre-numerique.fr](mailto:nouvelle-cite-judiciaire-cayenne@mail.registre-numerique.fr)  
ou [dga-djc-enquetes-publiques@guyane.pref.gouv.fr](mailto:dga-djc-enquetes-publiques@guyane.pref.gouv.fr)

- par voie postale, à l'attention de M. Eric HERMANN, à l'adresse suivante :

Direction du Juridique et du Contentieux (DJC) – Bâtiment HEDER – RDC – rue Éliisa ROBERTIN  
– 97 307 Cayenne Cedex.

Le commissaire enquêteur insérera et annexera dans le registre les observations et propositions adressées par voie postale ou reçues en mains propres lors des permanences, fixées à l'article 2 du présent arrêté, afin d'être consultables au siège de l'enquête. Les observations et propositions transmises par voie électronique feront l'objet d'une publication sur le site internet des services de l'État en Guyane dans les meilleurs délais.

Les observations et propositions transmises sur le registre dématérialisé sont consultables à l'adresse internet du registre dématérialisé mentionné à l'article 3.2.

Toutes les observations devront parvenir durant la période de l'enquête publique et au plus tard le **vendredi 12 janvier 2024 à 14h** pour les observations écrites et avant minuit pour les observations dématérialisées. Les observations envoyées par voie postale devront être reçues par la DJC au plus tard le **vendredi 12 janvier 2024**.

#### **Article 4 : Publicité de l'arrêté et de l'avis de mise à l'enquête publique**

L'enquête publique sera annoncée au moyen d'un avis, reproduisant les dispositions principales du présent arrêté, affiché à l'hôtel de ville de la mairie de Cayenne, 1 rue de Rémière, 97300 Cayenne ainsi qu'à la direction générale des services techniques de la mairie de Cayenne située 21, boulevard de la République, **au plus tard 15 jours avant le début de l'enquête publique, et durant toute la durée de celle-ci**. Il portera en caractères apparents, notamment, la nature du projet, son emplacement ainsi que les jours et heures où peuvent être reçues les observations du public.

À la fin de l'enquête, un certificat d'affichage établi par le maire de Cayenne constatera l'accomplissement de cette formalité et sera transmis au commissaire enquêteur, à sa demande, pour être annexé au rapport d'enquête et aux conclusions motivées.

En outre, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, sauf impossibilité matérielle justifiée, l'APIJ, maître d'ouvrage, procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement : *"Les affiches mentionnées au II de l'article R. 123-11 mesurent au moins 42 X 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune"*.

L'avis d'enquête sera également annoncé dans deux journaux locaux d'annonces légales diffusés dans le département de la Guyane, **15 jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci**. Les frais de cette publicité seront à la charge de l'APIJ.

Enfin, l'avis d'enquête publique et le présent arrêté seront publiés le **vendredi 24 novembre 2023** :

– sur le site dématérialisé à l'adresse suivante:

<https://www.registre-numerique.fr/nouvelle-cite-judiciaire-cayenne>

Mel : [dga-djc@guyane.pref.gouv.fr](mailto:dga-djc@guyane.pref.gouv.fr)

Services de l'État en Guyane – DGA/DJC – Rue Éliisa ROBERTIN – Bâtiment HEDER – RDC-BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX

– sur le site internet des services de l'État en Guyane :  
<https://www.guyane.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/2023>

Toute personne intéressée pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'APIJ, dès la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane.

#### **Article 5 : Clôture de l'enquête publique**

À l'expiration du délai de l'enquête publique prévu à l'article 1<sup>er</sup>, le commissaire enquêteur récupérera et clôturera le registre d'enquête.

Dès réception, le commissaire enquêteur rencontrera dans un délai de huit jours le porteur de projet, l'APIJ, et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. L'APIJ disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport circonstancié relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Le rapport fera état des observations et propositions qui auront été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du porteur de projet.

Le commissaire enquêteur consignera dans une présentation séparée ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Il transmettra au préfet, dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête, son rapport et ses conclusions motivées, ainsi que les exemplaires du dossier de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées (Direction juridique et contentieux (DJC) – Bâtiment HEDER – RDC – rue Élixa ROBERTIN – 97307 Cayenne Cedex).

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Cayenne.

Si ce délai ne peut être respecté, le commissaire enquêteur pourra formuler une demande motivée de report de remise du rapport et des conclusions motivées auprès de la DJC.

Si dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à la DJC, conformément à la faculté qui lui est octroyée par l'article L.123-15 du code de l'environnement, une demande motivée de report de ce délai, il sera fait application des dispositions du cinquième alinéa de l'article L.123-15 précité.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête :

– en version papier à l'hôtel de ville de la mairie de Cayenne, 1 rue de Rémire – 97300 Cayenne ;

– en version numérique sur le site internet des services de l'État en Guyane :  
<https://www.guyane.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/2023>

#### **Article 6 : Décision prise à l'issue de l'enquête**

À l'issue de l'enquête publique, le dossier de mise en compatibilité du SPR, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des

Mel : [dga-djc@guyane.pref.gouv.fr](mailto:dga-djc@guyane.pref.gouv.fr)

Services de l'État en Guyane – DGA/DJC – Rue Élixa ROBERTIN – Bâtiment HEDER – RDC-BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX



résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis par le préfet à l'organe délibérant de la commune de Cayenne. Le préfet est susceptible d'adopter par arrêté préfectoral la déclaration de projet au vu de l'ensemble des pièces du dossier.

**Article 7 : Exécution du présent arrêté**

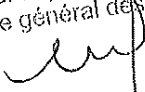
Le secrétaire général des services de l'État, l'APIJ, le maire de la commune de Cayenne et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le

17 NOV 2023

Le préfet,

Pour le préfet, le sous-préfet  
secrétaire général des services de l'État

  
Mathieu GATINEAU

Mel : [dga-djc@guyane.pref.gouv.fr](mailto:dga-djc@guyane.pref.gouv.fr)

Services de l'État en Guyane – DGA/DJC – Rue Élixa ROBERTIN – Bâtiment HEDER – RDC-BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX

6/6

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2023-11-07-00004

Extrait Arrêté prolongeant la validité du permis  
exclusif de recherches de mines attribué à la  
société Sudmine dit Permis Kourou

Texte n° 4

**Arrêté du 7 novembre 2023**

**Prolongeant la validité du permis exclusif de recherches de mines de tantale, niobium, lithium, béryllium, étain, tungstène, titane et or attribué à la société Sudmine dit « Permis Kourou » (Guyane) et réduisant sa surface**

**NOR : ECOL2322302A**

Par arrêté de la ministre de la transition énergétique et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie en date du 7 novembre 2023, le permis exclusif de recherches de mines de tantale, niobium, lithium, béryllium, étain, tungstène, titane et or dit « Permis Kourou », attribué à la société par actions simplifiée Sudmine, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Orléans sous le numéro 790 856 850, dont le siège social est situé 2 Chemin du Château 45 530 Seichebrières est prolongé jusqu'au 11 septembre 2024 avec réduction de son périmètre de 35.6 km<sup>2</sup> à 26.9 km<sup>2</sup><sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> **Nota :** L'arrêté intégral et la carte peuvent être consultés à la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature, auprès du bureau de la politique des ressources minérales non énergétiques, direction de l'eau et de la biodiversité, Tour Séquoia, 92055 La Défense Cedex, ainsi que dans les bureaux de la direction générale des territoires et de la mer de Guyane, Impasse Buzaré, 97300 Cayenne.

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2023-11-07-00005

Extrait Arrêté prolongeant la validité du permis  
exclusif de recherches des mines attribué à la  
société Sudmine dit Permis Basse Mana

**Texte n° 3**

**Arrêté du 7 novembre 2023**

**Prolongeant la validité du permis exclusif de recherches de mines de tantale, niobium, lithium, béryllium, étain, tungstène, titane et or attribué à la société Sudmine dit « Permis Basse Mana » (Guyane)**

**NOR : ECOL2322299A**

Par arrêté de la ministre de la transition énergétique et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie en date du 7 novembre 2023, le permis exclusif de recherches de mines de tantale, niobium, lithium, béryllium, étain, tungstène, titane et or dit « Permis Basse Mana », attribué à la société par actions simplifiée Sudmine, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Orléans sous le numéro 790 856 850, dont le siège social est situé 2 Chemin du Château 45 530 Seichebrières est prolongé jusqu'au 11 mars 2024<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> **Nota :** L'arrêté intégral et la carte peuvent être consultés à la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature, auprès du bureau de la politique des ressources minérales non énergétiques, direction de l'eau et de la biodiversité, Tour Séquoia, 92055 La Défense Cedex, ainsi que dans les bureaux de la direction générale des territoires et de la mer de Guyane, Impasse Buzaré, 97300 Cayenne.